

DISCRIMINATION SYNDICALE : POLE EMPLOI CONDAMNE EN CORRECTIONNELLE

« La démocratie n'est pas dans l'origine populaire du pouvoir, elle est dans son contrôle. La démocratie, c'est l'exercice du contrôle des gouvernés sur les gouvernants. Non pas une fois tous les cinq ans, ni tous les ans, mais tous les jours ». Alain

C'était il y a 8 ans..... En décembre 2008, en pleine mise en place de Pôle emploi et dans le cadre du cycle de négociations à marche forcée imposé par les autorités de tutelle, un accord RH transitoire a été conclu. Celui-ci visait à finaliser les opérations de « transfert » des personnels ASSEDIC et ANPE vers PE et à fixer les règles de recrutements à compter du 1er Janvier 2009 au sein de la nouvelle institution créée et dénommée Pôle emploi.

Cet accord dit « RH Transitoires », a été signé à la tombée de la nuit du 22 Décembre 2008, après quelques heures de négociations, par la CFDT, la CFTC, la CGC, l'UNSA. Le SNU avait alors décidé de ne pas signer cet accord.

Conformément à nos pratiques syndicales, nous avons souhaité - comme les OS signataires - envoyer par courriel à l'ensemble du personnel une communication afin d'une part de l'informer du contenu de cet accord et d'autre part de lui expliquer notre choix. **Quelle ne fut pas notre surprise de voir que la boîte de messagerie de notre syndicat avait été « bloquée » afin de nous empêcher de communiquer auprès du personnel alors qu'en même temps, les organisations syndicales signataires pouvaient diffuser sans contrainte leur publication et expliquer leur choix auprès du personnel.**

Face à cette situation, le SNU-Pôle emploi avait décidé de faire appel à la justice pour discrimination syndicale. La procédure a duré près de 8 ans, la Direction générale de PE se saisissant de toutes occasions pour faire repousser les audiences judiciaires.



Le 12 Septembre 2017, le TGI de Paris a jugé en appel l'Institution Pôle Emploi coupable de fait de discrimination syndicale. C'est bien sûr pour le SNU un jugement satisfaisant.

Désormais, **CE JUGEMENT, S'IL DOIT À L'ÉVIDENCE FAIRE DATE, DOIT SURTOUT ÊTRE UTILE SOCIALEMENT DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉMOCRATIE SOCIALE À PÔLE EMPLOI.** Un directeur général ou l'un-e de ses représentant-e-s ne pourront plus ignorer ce jugement et ils devront impérativement s'y conformer, nous y veillerons plus que jamais.

Les pratiques relatives au traitement des organisations syndicales de PE et de leurs représentants sont à l'évidence différenciées en fonction de « l'étiquette ». Cette politique dans beaucoup de directions régionales est devenue la norme dans la conduite des relations sociales à PE. Espérons que ce jugement très dur pour un opérateur comme PE, permettra que cesse définitivement et sans délai les discriminations syndicales dont nous sommes victimes. Si les directions régionales et générale ne corrigeaient pas leurs postures actuelles et leurs pratiques, nous n'hésiterions pas à nous retourner vers la justice.

Pour parfaire votre information, au plan pénal, l'établissement Pôle emploi a été reconnu coupable des infractions pour lesquelles il était poursuivi par le SNUTEFI Pôle emploi depuis 2009, pour discrimination syndicale et condamné en répression au paiement d'une amende de 10.000 euros.

Au plan civil, le SNU TEFI a été reçu en sa constitution de partie civile. Pôle emploi a été condamné à verser au SNU TEFI la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral subi ainsi que la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Pôle emploi disposait de la faculté d'interjeter en appel des dispositions pénales et civiles de ce jugement dans un délai de 10 jours, soit jusqu'au 22 septembre dernier. A ce jour, il semblerait que la DG n'ait pas fait appel. En conséquence le SNU Pôle emploi FSU veillera à l'application stricte de ce jugement.

Paris le 20 octobre 2017



www.snutefifsu.fr/pole-emploi

@snu.pole.emploi.fsu

@SnuPoleEmploi

